



CANADA
MRC de L'Islet - Province de Québec
MUNICIPALITÉ DE ST-CYRILLE DE LESSARD

Règlement 467-2026

RÈGLEMENT NUMÉRO 467-2026 IMPOSANT LES DIFFÉRENTS TAUX DE TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE AINSI QUE LES TARIFS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2026

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 954 du Code municipal, le conseil doit préparer et adopter le budget de la Municipalité de l'année financière et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Jocelyn Bernier à la séance ordinaire du 13 janvier 2026 et que le projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du 16 janvier 2026;

PAR CONSÉQUENT,

IL EST PROPOSÉ PAR : Louis Rouleau

ET APPUYÉ PAR : André Bonenfant

ET RÉSOLU :

QUE le règlement portant le numéro 467- 2026 soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

SECTION I
TAXES GÉNÉRALES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

ARTICLE 1 Taxes foncières générales

Pour l'année 2026, la taxe générale sur la valeur foncière est fixée à 0,7156 \$ du 100 \$ d'évaluation et sera prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

ARTICLE 2 Taxes foncières pour la Sûreté du Québec

Pour l'année 2026, la taxe pour la Sûreté du Québec sur la valeur foncière est fixée à 0,0548 \$ du 100 \$ d'évaluation et sera prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

ARTICLE 3 Taxes foncières générales spéciales pour le service de la dette

Pour l'année 2026, seront prélevés sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année, les taux de taxe foncière générale spéciale pour le service de la dette contracté en vertu des règlements numéros :

- a. 365-2011 (aqueduc, égouts, assainissement) est fixé à 0,0276 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- b. 396-2014 (camion incendie) est fixé à 0,0195 \$ du 100 \$ d'évaluation.



CANADA
MRC de L'Islet - Province de Québec
MUNICIPALITÉ DE ST-CYRILLE DE LESSARD

Règlement 467-2026
SECTION II
TAXES SPÉCIALES DE SECTEUR SUR UNE AUTRE BASE

ARTICLE 4 Pour le service de la dette (règlement 365-2011)

Pour l'année 2026, la compensation prélevée auprès de chaque immeuble imposable du secteur desservi par l'aqueduc est fixée à 312 \$ par unité, le tout tel qu'édicte au règlement 365-2011 (aqueduc, égouts, assainissement).

Pour l'année 2026, la compensation prélevée auprès de chaque immeuble imposable du secteur desservi par l'égout est fixée à 507 \$ par unité, le tout tel qu'édicte au règlement 365-2011 (aqueduc, égouts, assainissement).

SECTION III
TAXATION DES SERVICES MUNICIPAUX

ARTICLE 5 Aqueduc

Pour l'année 2026, seront prélevés sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année, les taux de taxe suivants :

- a. 270 \$ par unité de logement résidentiel;
- b. 360 \$ par établissement non résidentiel (industrie, commerce, institution);
- c. 135 \$ pour chaque terrain vacant.

ARTICLE 6 Égout

Pour l'année 2026, seront prélevés sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'égout et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année, les taux de taxe suivants :

- a. 140 \$ par unité de logement résidentiel;
- b. 165 \$ par établissement non résidentiel (industrie, commerce, institution);
- c. 65 \$ pour chaque terrain vacant.

ARTICLE 7 Ordures et récupération

Pour l'année 2026, sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année, une compensation de :

- a. 130 \$ pour chaque unité de logement résidentiel;
- b. 260 \$ pour chaque établissement non résidentiel (industrie, commerce, institution).

ARTICLE 8 Vidange de fosses septiques

Pour l'année 2026, sera prélevé sur tous les immeubles imposables dotés de fosses septiques situés sur le territoire de la municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année, une compensation de :

- a. 165 \$ pour chaque immeuble résidentiel (vidange aux 2 ans);
- b. 82,50 \$ pour chaque immeuble saisonnier (vidange aux 4 ans);



CANADA

MRC de L'Islet - Province de Québec
MUNICIPALITÉ DE ST-CYRILLE DE LESSARD

Règlement 467-2026

La compensation pour toute autre vidange de fosse effectuée à la demande du propriétaire de l'immeuble desservi est établie selon le coût réel du service + 10 % de frais d'administration.

SECTION IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9 Modalités de paiement

Les taxes décrétées par le présent règlement sont payables à la municipalité.

Tout compte de taxes dont le total est inférieur à trois cents dollars (300 \$) est payable en un seul versement, et ce, le ou avant le trentième (30^e) jour suivant la date d'expédition des comptes de taxes;

Tout compte de taxes dont le total est supérieur à trois cents dollars (300 \$) est payable en six versements selon les modalités suivantes :

Pour les comptes de taxes émis à la suite du rôle de perception du 6 février 2026, le conseil décrète les échéances qui suivent :

- a. Le premier versement doit être payé le ou avant le 1^{er} avril 2026;
- b. Le deuxième versement doit être payé le ou avant le 4 mai 2026;
- c. Le troisième versement doit être payé le ou avant le 1^{er} juin 2026
- d. Le quatrième versement doit être payé le ou avant le 2 juillet 2026;
- e. Le cinquième versement doit être payé le ou avant le 3 août 2026;
- f. Le sixième versement doit être payé le ou avant le 1^{er} septembre 2026;

Pour tout compte de taxes émis lors d'une taxation complémentaire, le conseil décrète les échéances qui suivent :

- a. Le premier versement doit être payé le ou avant le trentième (30^e) jour suivant la date d'expédition des comptes de taxes;
- b. Le deuxième versement doit être payé le ou avant le soixantième (60^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

ARTICLE 10 Taux d'intérêt

Les montants dus en vertu du présent règlement portent intérêt au taux de 18 % par an, à compter de l'exigibilité des sommes dues.

ARTICLE 11 Entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

